

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

30 mars 2018-Décret n°2018-0322/P-RM fixant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.....**p.590**

Décret n°2018-0323/P-RM fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.....**p.594**

Décret n°2018-0324/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2017-0894/P-RM du 08 novembre 2017 portant nomination de personnel officier à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....**p.598**

30 mars 2018-Décret n°2018-0325/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.598**

Décret n°2018-0326/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.599**

Décret n°2018-0327/PM-RM portant convocation du Conseil économique, social et culturel en session extraordinaire.....**p.600**

03 avril 2018-Décret n°2018-0328/PM-RM portant nomination de chargé d'études au Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA).....**p.600**

Décret n°2018-0329/PM-RM portant nomination d'un attaché de Cabinet du Premier Ministre.....**p.600**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

03 avril 2018-Décret n°2018-0330/PM-RM portant rectificatif au Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018 portant nomination au Cabinet du Premier Ministre.....	p.600
Décret n°2018-0331/PM-RM fixant le cadre institutionnel du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale (PAAR).....	p.600
04 avril 2018-Décret n°2018-0332/P-RM fixant les modalités d'application de la loi portant organisation de la concurrence.....	p.603
Décret n°2018-0333/P-RM fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoise ou de fraction.....	p.620
Annonces et communications	p.621

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0322/P-RM DU 30 MARS 2018 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EAU, ENVIRONNEMENT, URBANISME ET DOMAINES DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret no2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret no2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat est fixé comme suit :

Structure/ Emploi	Cadre/Corps	Cat	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/Ingénieur de la Statistique /Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines//Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Assistant médical /Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Planificateur/Ingénieur de la Statistique /Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines//Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue / Assistant médical /Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration, Adjoint d'administration	B2/ B1/ C	1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	4	4
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Centre de Documentation et de Communication							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur informaticien/ Professeur/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Technicien des Travaux de Planification /Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Informatique / Maître de l'Enseignement secondaire/ Attaché d'administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Technicien des Travaux de Planification /Technicien de la Statistique/Technicien de l'Informatique / Maître de l'Enseignement secondaire/ Attaché d'administration/	B2/ B1	1	1	1	1	1

Unité Planification et Analyses							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire Ingénieur de l'Elevage/ Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur/ Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire Ingénieur de l'Elevage/ Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur/ Assistant médical/ Technicien des Travaux de Planificateur/Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Informatique /Technicien des Eaux et Forêts /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles /Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Elevage/ Technicien supérieur de Santé/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Maître de l'Enseignement secondaire	A/ B2/ B1	4	5	5	6	6
Unité Programmation et Suivi Evaluation							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur/ Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur/ Assistant médical/ Technicien des Travaux de Planificateur/Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Informatique /Technicien des Eaux et Forêts /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles /Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Elevage/ Technicien supérieur de Santé/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Maître de l'Enseignement secondaire	A/ B2/ B1	4	4	5	6	6

Unité Statistique							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur/ Assistant médical	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur sanitaire/Ingénieur des Constructions civiles /Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Professeur/ Assistant médical/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Informatique /Technicien des Eaux et Forêts /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles /Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Elevage/ Technicien supérieur de Santé/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Maître de l'Enseignement secondaire	A/ B2/ B1	2	3	4	4	4
Unité Informatique							
Chef d'Unité	Ingénieur informaticien/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Programme	Ingénieur informaticien/ Professeur/ Technicien de l'Informatique/Maître de l'Enseignement secondaire	A/ B2/ B1	2	2	2	2	2
TOTAL			30	32	35	38	38

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°07-214/P-RM du 26 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

Article 3 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement et du Développement Durable, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Environnement
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidiya SISSOKO dit Kalifa

Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions
par intérim,
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0323/P-RM DU 30 MARS 2018 FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les taux de l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) applicable aux produits visés à l'article 240 A du Code général des Impôts sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2015-0188/P-RM du 18 mars 2015 fixant les taux en matières d'Impôt spécial sur Certains Produits.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ANNEXE AU DECRET N°2018-0323/P-RM DU 30 MARS 2018 FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS

NTS	PRODUITS	TAUX
NOIX DE COLA		
08 02 70 00 00	Noix de cola	20%
BOISSONS		
BOISSONS NON ALCOOLISEES		
Position 20 09 (EX.)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorant. A l'exclusion de ceux concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus, destinés à l'industrie.	12%

20 09 11 90.00	Autres jus d'orange congelés	12%
20 09 12 90 00	Autres jus d'orange non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 19 90 00	Autres jus d'orange	
20 09 21 90 00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 29 90 00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo	
20 09 31 90 00	Jus de tout autre agrume d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 39 90 00	Autres jus de tout autre agrume	
20 09 41 90 00	Autres jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 49 90 00	Autres jus d'ananas	
20 09 50 90 00	Autres jus de tomate	
20 09 61 90 00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin) d'une valeur Brix n'excédant pas 30	
20 09 69 90 00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	
20 09 71 90 00	Autres jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 79 90 00	Autres jus de pomme	
20 09 81 90 00	Autres jus d'airelle rouge (vaccinium macrocarpon, vaccinium oxycoccos, vaccinium vitis-idaea)	
20 09 89 19 00	Autres jus de goyave	
20 09 89 29 00	Autres jus de tamarin	
20 09 89 39 00	Autres jus de mangue	
20 09 89 99 00	Autres jus de tout autre fruit ou légume	
20 09 90 90 00	Autres mélanges de jus	
Position 21 06 (EX.)	Préparations alimentaires non dénommés ni compris ailleurs	
21 06 90 10 00	--Sirop aromatisés et/ou additionnés de colorants (-Autres)	
22 02 10 00 00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou Aromatisées	
22 02 90 10 00	Autres boissons contenant une forte dose de caféine de type « Boissons énergisantes »	
22 02 90 90 00	Autres	

BOISSONS ALCOOLISEES		
Position 22 03	Bières de malt	50%
Position 22 04	Vin de raisin frais, moûts de raisin, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
Position 22 06	Cidre, poiré, Hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
TABACS		
Position 24 02	Cigares y compris (ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabacs ou en succédanés de tabacs :	32%
	- Cigarillos	
	- Cigarettes de luxe	
	- Cigarettes de la gamme 1	
	- Cigarettes de la gamme 2	
	- Cigarettes de la gamme 3	22%
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	32%
24 03 99 90 00	Autres	
ARMES ET MUNITIONS		
ARMES		
Position 93 02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des N° 93 03 ou 93 04	40%
Position 93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusée et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre par exemple)	
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolet à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93 07	
Position 93 05	Parties et accessoires des articles des N° 93 02 à 93 04 :	
	-De revolvers ou pistolets	
93 05 10 10 00	Mécanismes de mise à feu	
93 05 10 20 00	Carcasses	
93 05 10 30 00	Canons	
93 05 10 40 00	Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz	

93 05 10 50 00	Chargeurs et leurs parties	40%	
93 05 10 60 00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties		
93 05 10 70 00	Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche		
93 05 10 80 00	Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les révolvers)		
93 05 10 90 00	Autres		
- De fusils ou carabines du n° 93 03			
93 05 20 10 00	Mécanismes de mise à feu		
93 05 20 20 00	Carcasses		
93 05 20 30 00	Canons rayés		
93 05 20 40 00	Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz		
93 05 20 50 00	Chargeurs et leurs parties		
93 05 20 60 00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties		
93 05 20 70 00	Dispositifs anti-lueur et leurs parties		
93 05 20 80 00	Culasses, verrous (platines) et boites de culasse		
93 05 20 90 00	Autres		
- Autres			
93 05 99 00 00	Autres		
MUNITIONS			
Position 93 06 (EX.)	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.		
Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties plombs pour carabines à air comprimé			
93 06 21 00 00	Cartouches		
93 06 29 10 00	Parties de cartouche		
93 06 29 90 00	Autres		
-Autres cartouches et leurs parties			
93 06 30 10 00	Cartouches		
93 06 30 90 00	Autres		

SACHETS EN MATIERE PLASTIQUE		
39 23 21 00 00	En polymères de l'éthylène	10%
39 23 29 00 00	En autres matières plastiques	
PRODUITS MINIERES		
Position 25 15	Marbres ...	5%
71 08 13 10 00	Lingots d'or	
VEHICULES		
Position 87 03 (EX.)	Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%

DECRET N°2018-0324/P-RM DU 30 MARS 2018 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2017-0894/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2017-0894/P-RM du 08 novembre 2017 portant nomination de personnel officier à la Direction générale de la Gendarmerie nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-0894/P-RM du 08 novembre 2017, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne la nomination du Lieutenant-colonel **Kassim SAMASSEKOU**, en qualité de **Commandant de la Légion** de la Gendarmerie de **Mopti**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0325/P-RM DU 30 MARS 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de la Croix de la Valeur Militaire** est décernée, à titre posthume et étranger, au Soldat de 2ème classe **Rasheduzzaman M. Rasheduzzaman** MI 49 95, du Bataillon Bangladais de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0326/P-RM DU 30 MARS 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite nationale avec Effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger aux Coopérants français, espagnol et belges de l'European Union Training Mission (EUTM), en fin de mission :

N°	N°Mle	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Observations
01	M.	Hervé-Roger-Félix	GIBOZ	LCL	EUTM	Français
02	M.	Javier Juan	PARDO LOPEZ-FANDO	LCL	EUTM	Espagnol
03	M.	Andy	JACKSON	CDT	EUTM	Belge
04	M.	Clédjo	GUY	1 ^{er} Sgt-Major	EUTM	Belge

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0327/PM-RM DU 30 MARS 2018 PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015, modifié, fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil économique, social et culturel est convoqué en session extraordinaire pour la période allant du 16 au 20 avril 2018.

Article 2 : L'ordre du jour de la session porte sur le renouvellement du Bureau.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2018-0328/PM-RM DU 03 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION DE CHARGE D'ETUDES
AU CENTRE D'INFORMATION
GOUVERNEMENTALE DU MALI (CIGMA)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0708/PM-RM du 06 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information gouvernementale du Mali ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Doussou DJIRE**, Journaliste, est nommée Chargé d'Etudes au Centre d'Information gouvernementale du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0329/PM-RM DU 03 AVRIL 2018
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Le Sergent-chef de Police **Amadou SANGARE**, N° Mle 5837, est nommé **Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2017-0407/PM-RM du 03 mars 2017 portant nomination du Sergent-chef de Police **Aboubacrine A. YATTARA**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0330/PM-RM DU 03 AVRIL 2018
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-
0048/PM-RM DU 23 JANVIER 2018 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018 portant nomination au Cabinet du Premier ministre, est rectifié comme suit :

Lire :

- Monsieur **Birama FALL**, Journaliste ;

Au lieu de :

- Monsieur **Ibrahima FALL**, Journaliste.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0331/PM-RM DU 03 AVRIL 2018
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU
PROJET D'AMELIORATION DE
L'ACCESSIBILITE RURALE (PAAR)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-029/P-RM du 07 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement n°6124-ML relatif au Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale signé à Bamako le 1er août 2017 ;

Vu le Décret n°2017-0780/P-RM du 07 septembre 2017 portant ratification de l'Accord de financement n°6124-ML relatif au Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale signé à Bamako le 1er août 2017 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le cadre institutionnel du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale (PAAR).

Article 2 : Le cadre institutionnel du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale (PAAR) comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité technique ;
- l'Unité nationale de Coordination.

Article 3 : Ces organes sont placés sous la tutelle du ministre chargé des Routes.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité de Pilotage est chargé :

- de définir les grandes orientations du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale ;
- de veiller à l'application des orientations définies en matière d'exécution du projet ;
- de superviser l'ensemble des activités du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale ;
- d'adopter les amendements au manuel d'exécution du projet et au manuel des procédures administratives, financières, comptables et de passation des marchés ;
- d'approuver les plans de travail et budget annuels du projet ;
- d'approuver les rapports d'exécution technique et financière du projet ;
- de suivre le niveau de mobilisation des ressources destinées à l'entretien routier.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé des Routes ou son Représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur national des Routes ;
- le Directeur général de l'Autorité routière ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;
- le Directeur général de chaque Agence d'Exécution de la Maîtrise d'Ouvrage déléguée ;
- les Présidents des Conseils régionaux des Régions d'intervention du projet.

Article 6 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par arrêté du ministre chargé des Routes.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire ou en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 8 : Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 9 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur de l'Unité nationale de Coordination.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE

Article 10 : Le Comité technique est chargé :

- de suivre la mise en œuvre technique du projet ;
- d'établir et suivre les plans de travail et budget annuels ;

- de veiller au respect des chronogrammes des activités ;
- d'assurer l'atteinte des objectifs du projet ;
- d'assurer la communication entre les organismes d'exécution du projet.

Article 11 : Le Comité technique est composé comme suit :

Président : Le Coordinateur de l'Unité nationale de Coordination du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale.

Membres :

- un représentant de la Direction nationale des Routes ;
- un représentant de l'Autorité routière ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;
- un représentant de la Direction nationale du Génie rural ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Compagnie Malienne du Développement des Textiles ;
- un représentant de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;
- un représentant des Conseils régionaux des Régions d'intervention du Projet ;
- un représentant de l'Agence d'Exécution du projet.

Article 12 : La liste nominative des membres du Comité technique est fixée par décision du ministre chargé des Routes.

Article 13 : Le Comité technique se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 14 : Le Comité technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

CHAPITRE III : DE L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION

Article 15 : L'Unité nationale de Coordination du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale a pour missions de coordonner et suivre l'exécution de l'ensemble des activités du projet.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer les rapports d'avancement du Projet incluant les aspects physiques et financiers ;
- de préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du projet ;
- de mettre en œuvre les opérations de passation des marchés ;
- de vérifier la conformité des opérations de passation des marchés et assurer les relations avec la Direction générale des Marchés publics et de Délégation de Service public ;
- de suivre la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ainsi que le plan de communication ;

- d'assurer le suivi-évaluation de l'exécution du projet ;
- de suivre la mise en œuvre du mécanisme d'engagement citoyen du projet.

L'Unité nationale de Coordination du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale peut être chargée de la coordination des activités de préparation et d'exécution d'autres projets du secteur des Infrastructures, de l'Equippedement et des Transports.

Article 16 : L'Unité nationale de Coordination du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale est dirigée par un Coordinateur.

Article 17 : Le Coordinateur a pour mandat de diriger, de coordonner et contrôler l'ensemble des activités de l'Unité nationale de Coordination du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale.

A ce titre, il est chargé :

- d'administrer et coordonner les activités de l'Unité nationale de Coordination ;
- de superviser l'exécution du projet et organiser les missions de supervision et d'appui des Partenaires techniques et financiers et les revues annuelles conjointes ;
- de superviser la rédaction des rapports périodiques d'avancement et de fin d'exécution du projet pour le ministère et les Partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer les relations techniques avec les Partenaires techniques et financiers, les agences d'exécution des projets et la tutelle, et de manière générale avec toutes les parties prenantes à l'exécution du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale ;
- de superviser l'élaboration et la revue de la qualité des dossiers de passation des marchés ;
- de superviser la gestion des contrats ;
- de faire la synthèse des commentaires des documents et études, y compris les aide-mémoires des Partenaires techniques et financiers en vue d'informer le ministère de tutelle.

Article 18 : Outre le Coordinateur, l'Unité nationale de Coordination du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité rurale comprend :

- un Coordinateur adjoint ;
- un Responsable administratif et financier ;
- un Spécialiste en passation des Marchés ;
- un Spécialiste en Suivi Evaluation ;
- un Spécialiste en Infrastructures ;
- un Spécialiste en Transport ;
- un Spécialiste des Questions environnementales ;
- un Spécialiste des Questions sociales ;
- un Spécialiste en Communication et Engagement Citoyen ;
- un Auditeur interne ;
- un Personnel d'appui.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le ministre des Infrastructures et de l'Équipement, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Équipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Monsieur Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**DECRET N°2018-0332/P-RM DU 04 AVRIL 2018
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI PORTANT ORGANISATION DE LA
CONCURRENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;

Vu l'Acte additionnel n°A/SA.1/06/08 fait à Abuja le 19 décembre 2008 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime général des Obligations ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°94-022 du 26 mai 1994 autorisant la ratification du Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur ;

Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi portant organisation de la concurrence.

Les annexes au présent décret en sont partie intégrante.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Aide publique : toute mesure de soutien accordée à un bénéficiaire par un fournisseur à partir des ressources de l'État ou de ses démembrements, sous quelque forme que ce soit, donnant un avantage économique non accessible dans des conditions normales de marché.

Entreprise commune : entreprise créée par d'autres entreprises et qui accomplit de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Fusion par création d'une nouvelle entreprise : deux ou plusieurs entreprises indépendantes fusionnent en créant une nouvelle entreprise et disparaissent en tant que personnes morales distinctes ;

Fusion-absorption : opération par laquelle une entreprise est absorbée par une autre, perdant ainsi la personnalité morale ;

Fusion de fait : opération résultant de l'absence de concentration au sens juridique, des entreprises conservant leur personnalité juridique propre établissent sur une base contractuelle une gestion économique en commun, caractérisée par une direction économique unique et permanente.

Influence déterminante : pouvoir d'adopter et/ou de bloquer les décisions qui déterminent la stratégie commerciale de l'entreprise.

Opérations de concentration d'entreprises : opération par laquelle plusieurs entreprises indépendantes fusionnent.

Position dominante : situation dans laquelle une entreprise, soit seule, soit avec d'autres entreprises, est en mesure de contrôler le marché considéré d'un bien ou d'un service.

Prise de contrôle : opération par laquelle une entreprise acquiert la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une autre.

CHAPITRE I: DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

SECTION I : DES ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTÉES RESTREIGNANT LA CONCURRENCE

Article 3 : Les interdictions portent sur les accords ci-après entre des entreprises qui ont des activités rivales ou susceptibles de l'être, que ces accords soient écrits ou oraux, apparents ou occultes :

- a) accords fixant les prix ou autres conditions de vente, y compris dans le commerce international ;
- b) soumissions collusoires ;
- c) répartition des marchés ou de la clientèle ;
- d) restrictions à la production ou à la vente, notamment au moyen de contingents ;
- e) refus concertés d'achat ;
- f) refus concertés d'approvisionnement ;
- g) refus collectif d'admission à la qualité de partie à un arrangement ou de membre d'une association d'une importance décisive pour la concurrence ;
- h) entraves au développement économique.

SECTION II : DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Article 4 : Est considéré notamment comme abus de position dominante, tout acte posé par une entreprise, soit seule, soit en association avec d'autres, visant à dominer, limiter l'accès ou contrôler le marché d'un bien, d'un service ou visant à restreindre indument la concurrence et pouvant avoir des effets préjudiciables au commerce ou au développement économique

Article 5 : Sont réputés abusifs les actes suivants :

- a) la pratique de prix inférieurs au prix normal du marché afin d'évincer un ou des concurrents ;
- b) la fixation de prix, de modalités ou de conditions discriminatoires pour la vente ou l'achat de biens ou de services, y compris au moyen de politiques de fixation des

prix préférentiels pour les transactions entre entreprises affiliées et du prix normal pour celles non affiliées ;

c) les restrictions à l'importation par une entreprise en position dominante d'un produit de marque protégée au Mali, lorsque ledit produit non contrefait est utilisé par des entreprises interdépendantes à l'effet de maintenir les prix artificiellement élevés.

Sont également réputés abusifs, les actes ci-après, lorsqu'ils ne sont pas effectués dans le cadre de la poursuite des objectifs commerciaux légitimes de l'entreprise, notamment la préservation de la qualité, la sécurité et la distribution des produits :

- i) le refus partiel ou complet de traiter aux conditions commerciales habituelles de l'entreprise ;
- ii) la subordination de la fourniture de certains biens ou services à l'acceptation de restrictions concernant la distribution ou la fabrication de biens concurrents ou autres ;
- iii) l'imposition des restrictions à la vente sur le marché local ou extérieur des biens et services ;
- iv) la subordination de la fourniture de certains biens ou services à l'achat d'autres biens ou services auprès du fournisseur ou de la personne désignée par lui.

SECTION III : LES FUSIONS, ACQUISITIONS OU CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES

Article 6 : Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises sont notifiées au service chargé de la Concurrence en vue d'éviter qu'elles restreignent, faussent ou empêchent la concurrence sur le marché national.

La notification est obligatoire pour les personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une autre entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune dont chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au Mali est supérieur ou égal à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA au Mali.

Article 7 :

1. Le chiffre d'affaires réalisé au Mali comprend les montants résultant de la vente des biens et services réalisés par les entreprises concernées au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées à l'alinéa 4 du présent article.

2. Lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties concernées par la concentration est pris en considération.

3. Deux ou plusieurs opérations au sens de l'alinéa 1 qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises seront traitées comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

4. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée au sens du présent décret résulte de la somme des chiffres d'affaires :

a) de l'entreprise concernée ;
b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement :

i. soit de plus de la moitié du capital ;
ii. soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;
iii. soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;
iv. soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;
e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

5. Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés à l'alinéa 4, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent décret :

a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'elles au sens du paragraphe 4, points b) à e) ;
b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à part égale aux entreprises concernées.

Article 8 :

1. L'opération de concentration est notifiée au service de la concurrence avant sa réalisation. Les parties à l'opération peuvent demander au service chargé de la Concurrence de les exempter des exigences de la concentration. Sont jointes à cette demande les pièces justificatives. L'exemption est accordée par décision du ministre chargé du Commerce.

2. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

Le renvoi au service chargé de la Concurrence de tout ou partie d'un dossier de concentration déjà notifié à la Commission de la CEDEAO vaut notification au sens du présent article.

Article 9 :

1. Lorsque la notification est signée par des représentants extérieurs dûment mandatés, ceux-ci doivent prouver par un écrit leur pouvoir de représentation.

Les représentants extérieurs dûment mandatés, doivent prouver par un écrit leur pouvoir de représentation aux fins de dépôt de la notification.

2. Les notifications conjointes sont déposées par un représentant commun investi du pouvoir de transmission et de réception des documents au nom de toutes les parties concernées.

Article 10 : Toute notification de concentration fait l'objet de publication sur le site Web du service chargé de la Concurrence. La notification, sans porter préjudice aux intérêts ou divulguer les secrets d'affaires des parties concernées, fait apparaître les noms des entreprises, la nature de la concentration ainsi que les secteurs économiques concernés.

Article 11 : Les tierces parties, à savoir les personnes physiques ou morales, y compris les fournisseurs, les concurrents, les clients et leurs associations peuvent participer à la procédure, à condition qu'ils soumettent une demande motivée. La demande motivée est enregistrée au service chargé de la Concurrence, au plus tard, quinze jours à compter de la date de la publication de la notification sur le site Web du service chargé de la Concurrence.

Article 12 :

1. Les concentrations visées par le présent décret sont examinées et révisées pour déterminer si elles faussent la concurrence dans le marché au détriment des consommateurs.

2. L'appréciation du service chargé de la Concurrence tient compte de la capacité d'une concentration d'entraver la concurrence effective sur le marché national ou dans une partie substantielle de celui-ci et des gains d'efficacité probables démontrées par les entreprises concernées.

3. L'évaluation par le service chargé de la Concurrence d'une opération de concentration notifiée et supposée fausser de manière significative la concurrence, tient compte :

- a) de la structure de tous les marchés en cause concernés ;
- b) de la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur du marché en cause ;
- c) de la position sur le marché des entreprises concernées ;
- d) des possibilités de choix disponibles des fournisseurs et des utilisateurs, de leur accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés ;
- e) de l'existence de barrières à l'entrée ;
- f) de l'évolution de l'offre et de la demande des biens et services concernés ;
- g) des intérêts des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- h) de l'évolution du progrès technique et des gains d'efficacité provenant de l'opération.

4. Le service chargé de la Concurrence examine la création d'une entreprise commune, selon que l'entreprise créée exerce pleinement les fonctions d'une entité économique autonome.

L'examen porte sur les éléments suivants :

- a) la capacité de l'entreprise à mener ses activités de façon indépendante ;
- b) les activités de l'entreprise lorsqu'elles vont au-delà des activités principales des entreprises mères ;
- c) les relations de vente ou d'achat avec les entreprises mères ;
- d) la période d'existence de l'entreprise commune.

Article 13 :

1. Après avis technique du service chargé de la Concurrence, le ministre chargé du Commerce peut autoriser ou rejeter, par décision motivée, toute opération de concentration.

2. Le ministre chargé du Commerce peut, par décision motivée, après avis technique du service chargé de la Concurrence, facultativement, l'avis consultatif de la Commission nationale de la Concurrence, retirer une décision d'autorisation émise conformément à l'alinéa 1 ci-dessus lorsque :

- a) la décision est fondée sur des informations inexactes dont les parties sont responsables ou elle a été obtenue frauduleusement ;
- b) les parties à la concentration n'ont pas respecté leurs engagements.

Article 14 :

1. L'autorisation d'une opération peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Des mesures correctives structurelles (désinvestissements ou sortie d'une joint-

venture), et des mesures correctives de comportements (octroi de licences pour certains droits de propriété intellectuelle, accès à des actifs ou technologies) peuvent être exigées.

2. Les parties à la concentration peuvent d'elles-mêmes souscrire des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

Lorsque les entreprises présentent des engagements afin de rendre compatible une concentration notifiée, le service chargé de la Concurrence doit l'autoriser.

3. La décision d'autorisation peut être assortie de conditions et de charges pour garantir que les entreprises concernées respecteront effectivement leurs engagements dans les délais requis. La transparence et la consultation des parties tierces intéressées sont assurées pendant toute la procédure.

Article 15 : Le dossier de notification doit comporter les documents et les informations figurant à l'annexe I du présent décret.

Article 16 :

1. Un dossier de notification originale en copies dure et électronique est déposé au siège du service chargé de la Concurrence.

2. Le service chargé de la Concurrence, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, accuse réception, par écrit, de la notification aux parties concernées ou à leurs représentants.

Article 17 :

1. Le service chargé de la Concurrence procède à l'examen d'une notification dès sa réception. Le service chargé de la Concurrence informe les parties concernées ou leurs représentants, par écrit, de la date effective de leur notification. La notification prend effet à compter de sa date de réception.

2. Lorsque le service chargé de la Concurrence constate que les informations fournies dans un dossier de notifications sont incomplètes sur un point essentiel, il saisit sans délai par écrit les parties concernées ou leurs représentants. Dans ce cas, la notification prend effet à la date où le service chargé de la Concurrence reçoit les informations complémentaires.

3. Les informations inexactes ou mensongères sont considérées comme incomplètes et elles peuvent entraîner des sanctions conformément à l'article 22 de la loi portant organisation de la concurrence.

4. Lorsque des changements importants de faits sont intervenus après le dépôt de la notification, ils doivent être communiqués par écrit au service chargé de la Concurrence sans délai. Dans de tels cas, ces changements essentiels ou informations nouvelles peuvent avoir un effet significatif sur l'examen de la concentration. Le service chargé de la Concurrence doit les traiter à compter de la date de leurs réceptions et informer les parties concernées ou leurs représentants.

SECTION IV: DES AIDES PUBLIQUES

Article 18 : Il faut entendre par aides publiques susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci :

- a. les subventions ;
- b. l'annulation ou la souscription de dettes ;
- c. les exemptions, les réductions, le report ou le rééchelonnement des paiements des impôts et taxes ;
- d. l'octroi de prêts avec des intérêts préférentiels ;
- e. l'octroi, à des conditions préférentielles, des garanties par l'Etat ou ses démembrements ;
- f. les aides publiques prévues pour soutenir des bénéficiaires en difficulté ;
- g. des investissements de l'Etat ou de ses démembrements, si leur taux d'imposition du bénéfice est inférieur au taux normal ;
- h. les réductions de prix des biens et services offerts par l'Etat ou ses démembrements, y compris la vente de biens meubles et immeubles en dessous du prix du marché.

Article 19 : Sont considérées comme aides publiques compatibles :

- a) les aides accordées pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- b) les aides accordées aux petites et moyennes entreprises ;
- c) les aides accordées pour la recherche, le développement et l'innovation ;
- d) les aides accordées pour la protection de l'environnement ;
- e) les aides accordées aux fournisseurs de services d'intérêt économique général ;
- f) les aides prévues pour le soutien des bénéficiaires en difficulté ;
- g) les aides à la création d'entreprises par les femmes ;
- h) les aides sectorielles, selon les activités économiques ;
- i) les aides régionales.

Article 20 :

1. Le projet de notification d'une aide publique est notifié au service chargé de la Concurrence par son donateur. Dans sa notification, le donateur communique tous les renseignements nécessaires pour l'analyse conformément à l'Annexe II du présent décret.

2. L'avis technique du service chargé de la Concurrence est requis avant l'octroi de toute aide publique, sous quelque forme que ce soit lorsqu'elles sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

3. Lorsque le service chargé de la Concurrence constate qu'une aide publique est incompatible, il décide de sa suppression ou de sa modification sans délai.

4. Toute contestation d'une aide publique devant un tribunal compétent, au motif d'une absence de notification, implique l'ouverture d'une enquête par le service chargé de la Concurrence qui transmettra à la fin de l'enquête le rapport au tribunal dans un délai imparté.

Article 21 : Sont exemptées de l'obligation de notifier au service chargé de la Concurrence, les aides publiques accordées sur une période de trois ans consécutifs ne dépassant pas le montant d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA au Mali, même si elles ne remplissent pas les conditions requises par les articles 10 ou 11 de la loi portant organisation de la concurrence.

Article 22 :

1. Les aides publiques compatibles prévues aux articles 10 et 11 de la loi portant organisation de la concurrence sont enregistrées et classées selon les catégories au niveau du service chargé de la Concurrence.

2. Le donateur de l'aide publique est tenu de vérifier le type d'aide qu'il accorde et de transmettre au service chargé de la Concurrence toutes les informations nécessaires pour leurs enregistrements.

3. Le service chargé de la Concurrence surveille les nouvelles aides publiques et les aides existantes afin de garantir le respect des décisions prises suite aux notifications.

4. Le service chargé de la Concurrence prépare un rapport annuel sur les aides publiques accordées, qui sera soumis au ministre chargé du Commerce. Le rapport annuel est publié sur le site web du service chargé de la Concurrence.

Article 23 : Toute aide notifiée au-dessus du seuil de minimis doit être accordée par une décision du service chargé de la Concurrence. Le service chargé de la Concurrence a l'obligation de transmettre cette décision au donateur. A défaut de cette procédure, l'aide publique sera suspendue par une décision du service chargé de la Concurrence.

Article 24 :

1. Lorsque le service chargé de la Concurrence constate que les informations fournies par le donateur au sujet d'une aide publique notifiée sont incomplètes, il ordonnera à ce dernier la fourniture de tous les renseignements complémentaires dont il a besoin.

2. Le donateur met à la disposition du service chargé de la Concurrence les renseignements demandés dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande par le donateur.

3. Le service chargé de la Concurrence adresse au donateur une lettre de rappel qui fixe un délai supplémentaire lorsque les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le

délai fixé à l'alinéa précédent ou s'ils sont incomplets. Le non-respect de ce délai équivaut au retrait de la notification. Le retrait est porté à la connaissance du donateur par écrit.

4. Le service chargé de la Concurrence a le plein pouvoir de demander des renseignements à toute personne physique ou morale qu'il juge nécessaire.

Article 25 :

1. Le service chargé de la Concurrence procède à l'examen de la notification dès sa réception.

2. Le service chargé de la Concurrence, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception d'une notification complète, peut décider que :

- a) l'aide notifiée ne constitue pas une aide publique susceptible de fausser la concurrence sur le marché ou ;
- b) l'aide notifiée constitue une aide publique favorisant certaines entreprises ou certaines productions mais ne fausse pas la concurrence sur le marché ou ;
- c) l'aide notifiée constitue une aide publique suscitant des doutes quant à ses effets sur la concurrence et dans ce cas un examen approfondi doit être fait par le service chargé de la Concurrence.

3. Le délai prévu à l'alinéa 2 peut être prorogé par le service chargé de la Concurrence lorsque les conditions de traitement du dossier le justifient.

Article 26 :

1. La décision d'ouverture d'une procédure d'examen approfondi fait apparaître les raisons pour lesquelles l'aide en question est susceptible d'être incompatible. La décision invite le donateur à présenter ses observations et des propositions de modification à apporter à cette aide au plus tard un mois après la notification.

2. Le service chargé de la Concurrence peut inviter des tierces parties à présenter leurs observations dans un délai de quinze jours.

3. La procédure d'examen approfondi doit être close dans les six mois à compter de la date de réception des observations du donateur et celles des tierces parties. La procédure d'examen approfondi doit aboutir à la prise d'une des décisions suivantes :

- a) l'aide notifiée, après modification par le donateur, ne constitue pas une aide publique incompatible ;
- b) l'aide notifiée constitue une aide publique compatible assortie de conditions d'atténuation dont le non-respect porte atteinte à la concurrence ;
- c) l'aide notifiée n'est pas autorisée car elle est incompatible.

Article 27 :

1. Le service chargé de la Concurrence publie sur son site web, les notifications d'aides reçues et les enquêtes ouvertes pour informer les parties concernées et le public.

2. Toute personne intéressée peut transmettre ses observations sur l'aide sur laquelle l'enquête a été ouverte.

Article 28 :

1. Toute personne physique ou morale peut porter plainte auprès du service chargé de la Concurrence sur une aide présumée incompatible.

2. Le service chargé de la Concurrence, suite à une plainte, peut demander au donateur de l'aide de fournir les renseignements nécessaires lui permettant de prendre une décision quant à sa compatibilité.

3. Le service chargé de la Concurrence peut demander la suspension de toute aide publique jusqu'à ce qu'il statue sur sa compatibilité.

Article 29 :

Le service chargé de la Concurrence, suite à la réception d'une plainte, prend dans un délai maximum d'un an, une des décisions suivantes :

- a) l'aide publique est compatible et autorisée ;
- b) l'aide publique constitue une aide publique compatible assortie de conditions d'atténuation dont le non-respect porte atteinte à la concurrence ;
- c) l'aide publique n'est pas autorisée car elle est incompatible.

Article 30 :

1. Le donateur ayant versé une aide incompatible est responsable de sa récupération. Il doit à cet effet prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application immédiate et effective de la décision du service chargé de la Concurrence.

2. Le donateur d'une aide incompatible doit identifier sans délai les bénéficiaires, calculer et récupérer le montant indûment perçu par chacun. L'aide à récupérer suite à une décision du service chargé de la Concurrence comprend le montant de l'aide auquel s'ajoutent les intérêts calculés sur la base du taux légal en vigueur. Ces intérêts courent à compter de la date à laquelle l'aide incompatible a été mise à disposition du ou des bénéficiaires.

Article 31 :

1. Le délai de prescription en matière de récupération de l'aide est fixé à dix ans.

2. Le délai de prescription commence à compter du jour où l'incompatibilité de l'aide a été constatée par le service chargé de la Concurrence.

Article 32 :

Le service chargé de la Concurrence peut annuler les décisions fondées sur des renseignements inexacts suite à la réception des observations du donateur. Avant d'annuler une décision et d'en prendre une nouvelle, le service chargé de la Concurrence est tenu d'ouvrir une procédure d'examen approfondi.

Article 33 : Le service chargé de la Concurrence instruit le donateur de prendre les mesures nécessaires pour rendre compatible une aide existante, lorsque celle-ci est incompatible avec les dispositions du présent décret.

Article 34 : Les donateurs d'aides publiques doivent notifier au service chargé de la Concurrence les aides déjà accordées dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

SECTION V : DES EXEMPTIONS AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**Article 35 :**

1. Les interdictions visées à l'article 4 de la loi ne s'appliquent pas aux pratiques commerciales qui n'ont pas d'effet sur la concurrence.

2. Elles ne s'appliquent pas non plus aux catégories de pratiques lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de fausser la concurrence :

- a) un comportement n'impliquant aucune contrainte ;
- b) les restrictions horizontales entre parties qui ne détiennent pas collectivement plus de 10 % des parts de marché,
- c) les restrictions verticales imposées par une entreprise qui n'a pas plus de 30 % des parts de marché ; attendu qu'elles ne contiennent pas une clause énumérée aux dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Article 36 :

1. Les catégories de pratiques susceptibles de fausser la concurrence et qui ne bénéficient pas aux consommateurs ne sont pas exemptées. Il s'agit de :

1.1 des pratiques horizontales :

- a) la fixation des prix et des quantités des biens et services par les ou des concurrents ;
- b) la répartition des marchés de biens et services entre des concurrents ;
- c) les collusions dans le domaine des appels d'offres ;

1.2 des pratiques verticales :

- a) les restrictions du pouvoir du fournisseur sur l'acheteur de déterminer son prix de vente ;

b) l'imposition du prix de vente maximal ou recommandé par un fournisseur ;

c) la répartition géographique des marchés de biens et services ;

d) les restrictions par le fournisseur de la capacité de l'acheteur de vendre des pièces de rechange ou composants d'un produit à des clients lorsque ces produits peuvent rentrer dans la fabrication de biens analogues à ceux fabriqués par le fournisseur ;

e) les restrictions des ventes par un fournisseur sur un marché ou à une clientèle exclusivement réservée ou à un distributeur, à condition que ces restriction ne limitent pas les ventes réalisées par ce distributeur à ses clients ;

f) les restrictions des ventes au détail par les membres d'un système de distribution sélective aux utilisateurs finaux, lorsque cette restriction ne prive pas un membre d'exercer ses activités dans un lieu d'établissement non autorisé ;

g) les restrictions des fournitures croisées entre distributeurs d'un même système de distribution sélective, y compris celles entre distributeurs agissant à des stades commerciaux différents ;

h) les restrictions de la capacité du fournisseur dans le cadre d'un accord qui le lie à un acheteur, de vendre des biens ou services à d'autres utilisateurs non désignés par l'acheteur.

Article 37 : Les pratiques anticoncurrentielles visées par le présent article peuvent être exemptées suite à une demande adressée au service chargé de la Concurrence. Il s'agit :

1. des restrictions horizontales :

- a) l'auto-régulation de l'entrée ou de la conduite sur le marché ;
- b) l'établissement de normes ;
- c) la participation à des projets d'infrastructure ou de services partagés ;
- d) la collaboration entre fournisseurs ou clients ;
- e) les restrictions d'approvisionnement autres que la fixation de la quantité ou du prix ou de la répartition du marché ;
- f) les accords pour la recherche et le développement ;
- g) les accords pour les échanges d'informations ;
- h) les accords pour la commercialisation des produits et services.

2. des restrictions verticales :

- a) l'exclusivité ou les restrictions à l'accès aux canaux ou territoires de distribution ou de vente ;
- b) les restrictions de prix de vente ;
- c) les restrictions de publicité et/ ou sur les ventes promotionnelles ou contingentées.

Article 38 :

1. Toute demande d'autorisation d'exemption au regard des dispositions de l'article 12 de la loi portant organisation de la concurrence doit faire apparaître les informations indiquées à l'annexe III du présent décret et être accompagnée de documents attestant que les critères de délivrance de l'autorisation d'exemption sont satisfaits.

2. La copie en papier et en électronique du dossier de demande d'autorisation d'exemption sont déposées au siège du service chargé de la Concurrence.

3. Le service chargé de la Concurrence, sans délai, accuse réception de la demande d'autorisation d'exemption.

Article 39 : Suite à une demande d'autorisation d'exemption d'une partie intéressée, le service chargé de la Concurrence peut autoriser une restriction spécifique lorsque celle-ci est :

- a) raisonnablement nécessaire pour maintenir ou prévenir le déclin de l'efficacité, la faisabilité technique, la viabilité financière ou d'autres aspects de la production et améliorer la distribution de biens ou de services ;
- b) strictement adaptée et comprend des garanties appropriées afin qu'elle n'ait aucun effet sur la concurrence ;
- c) susceptible d'entraîner globalement des bénéfices économiques et d'apporter plus d'avantages aux consommateurs.

Article 40 :

1. Toute personne physique ou morale intéressée peut demander au service chargé de la Concurrence une exemption. L'exemption est accordée exclusivement au(x) requérant(s).

2. Lorsque la demande est signée par des représentants de personnes ou d'entreprises dûment mandatés, ceux-ci doivent prouver par un écrit leur pouvoir de représentation.

Article 41 :

1. Les parties suivantes peuvent être admises à la procédure d'exemption :

- a) les demandeurs d'autorisation d'exemption ;
- b) les tierces parties, à condition que celles-ci soient concernées par la procédure.

2. Les tierces parties souhaitant participer à la procédure d'exemption doivent soumettre au service chargé de la Concurrence une demande motivée au plus tard le quinzième jour de la publication du résumé de la demande d'exemption sur le site web du service chargé de la Concurrence.

3. Le service chargé de la Concurrence prend une décision d'admission ou de non admission des tierces parties à la procédure d'exemption. Cette décision est notifiée aux tierces parties sous quinzaine à compter de la réception de la demande par le service chargé de la Concurrence.

Article 42 :

1. Le service chargé de la Concurrence examine la recevabilité de la demande d'autorisation d'exemption, conformément aux indications de l'article 38 du présent décret.

2. Les informations inexactes ou mensongères sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi portant organisation de la concurrence.

3. Le service chargé de la Concurrence en informe les requérants ou leurs représentants par écrit lorsque les informations contenues dans les documents de demande d'autorisation d'exemption sont incomplètes. Dans ce cas, l'examen de la demande commence à la date de réception des compléments d'information par le service chargé de la Concurrence.

4. Tout fait nouveau, pouvant avoir un effet sur l'examen de la demande, doit être communiqué au service chargé de la Concurrence sans délai. Dans ce cas, l'analyse de la demande débute le jour de la réception de ces informations par le service chargé de la Concurrence qui en informe les parties ou leurs représentants par écrit.

Article 43 :

1. Lorsque le service chargé de la Concurrence ouvre la procédure d'analyse d'une demande d'autorisation d'exemption, il publie sur son site Web, et dans un journal d'annonces légales les informations suivantes :

- a) le (s) nom (s) de (s) entreprise (s) concernée (s) ;
- b) la nature de l'exemption demandée ;
- c) le (s) marché (s) pertinent (s) concerné (s) ;
- d) la preuve de la consultation du personnel du service chargé de la Concurrence avant sa notification ;
- e) la date de réception de la demande complète ;
- f) le résumé de la demande d'exemption.

2. La publication de ces informations se fait dans le respect strict des intérêts légitimes des entreprises, notamment en ce qui concerne la protection de leurs secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles.

Article 44 :

1. Le service chargé de la Concurrence peut, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, consulter les personnes qui peuvent avoir un intérêt légitime dans une demande d'exemption, y compris les concurrents, clients ou fournisseurs et peut inviter des tiers à formuler des observations ou à communiquer des informations spécifiques.

2. Lorsqu'une demande d'exemption peut porter atteinte à l'intérêt public, le service chargé de la Concurrence soumet à l'avis de la Commission nationale de la Concurrence. Il informe le requérant par écrit.

3. Le service chargé de la Concurrence publie sur son site Web l'avis de la Commission nationale de la Concurrence.

Article 45 :

1. Les informations contenues dans les demandes d'exemption doivent être écrites en langue officielle.

2. Le service chargé de la Concurrence dispose d'un délai total de quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour clore la procédure.

3. En attendant l'aboutissement de la procédure, le service chargé de la Concurrence, sur la base des informations fournies, délivre l'un des documents suivants :

- a) une décision provisoire accordant l'exemption ;
- b) une communication des griefs à l'exemption demandée en cas de refus.

4. Après la communication des griefs, à la demande des requérants ou des tierces parties admises à la procédure, le service chargé de la Concurrence est tenu d'accorder l'accès au dossier pour le respect du droit de la défense.

5. A leur demande, les parties admises à la procédure peuvent contester les griefs par écrit ou lors d'une audience orale.

6. Suite à la réception des réponses écrites à la communication des griefs ou des réponses fournies lors d'une audition, le service chargé de la Concurrence prend dans un délai maximum de cinq jours, à compter de la date de réception des réponses, l'une des décisions suivantes :

- a) accorder l'exemption demandée ;
- b) refuser l'exemption demandée.

Article 46 :

1. Le requérant d'une autorisation d'exemption peut demander une audience orale au service chargé de la Concurrence.

2. Dans ce cas le service chargé de la Concurrence fixe la date de la réception de la demande d'audience dans un délai de dix jours à compter de cette demande.

3. Le requérant de l'exemption et son avocat peuvent assister à l'audience orale au cours de laquelle ils ont le droit de présenter le dossier de demande. En outre, toute personne intéressée ayant présenté des observations écrites doit être invitée. Le service chargé de la Concurrence peut décider d'inviter d'autres personnes pouvant avoir un

intérêt légitime dans ladite demande d'exemption. L'opportunité est offerte à ces personnes d'exprimer leurs points de vue ou de formuler leurs observations au cours de cette audience.

Article 47 : Le service chargé de la Concurrence, après la fin de la dernière audience, ne reçoit aucune observation et clôture la procédure.

Article 48 : Les requérants de l'exemption et les tierces parties, admises à la procédure, peuvent exposer à tout moment dans une déclaration écrite les questions pertinentes. Ces déclarations écrites doivent être assorties de documents justificatifs pour l'évaluation de ladite demande.

Article 49 : La décision d'exemption doit contenir les éléments suivants :

- a) le résumé des informations fournies par le demandeur ;
- b) les faits constatés et les conclusions juridiques prouvant la compétence du service chargé de la Concurrence de connaître la question ;
- c) les conclusions du service chargé de la Concurrence prouvant le respect des critères d'octroi de l'autorisation ;
- d) la décision d'octroi ou du refus d'octroi de l'autorisation d'exemption ;
- e) la motivation des conclusions et de la décision du service chargé de la Concurrence ;
- f) la liste des conditions générales et spécifiques applicables à l'autorisation.

Article 50 : Le service chargé de la Concurrence peut modifier ou annuler une exemption lorsqu'il estime que :

- a) les parties bénéficiant d'une exemption ont fait une fausse déclaration pour obtenir l'exemption ;
- b) les parties bénéficiant d'une exemption ont abusé de cette exemption ;
- c) les critères d'exemption ne sont plus remplis.

Article 51 :

1. Une modification ou une annulation d'exemption doit débiter par la publication d'une note invitant les personnes autorisées à présenter leurs arguments dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

2. Après modification ou annulation d'une exemption, le bénéficiaire est autorisé à présenter une nouvelle demande d'exemption dans les conditions prévues à l'article 38.

SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES DE CONTROLE DE CONCENTRATIONS, D'AUTORISATION DES AIDES PUBLIQUES ET D'EXEMPTIONS AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 52 : Le service chargé de la Concurrence publie sur son site web les décisions prises concernant les concentrations, les aides publiques et les exemptions dans le strict respect du secret professionnel.

Article 53 : Toute décision finale prise après la clôture d'une procédure par le service chargé de la Concurrence peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent. Ce recours n'est pas suspensif de l'application de la décision rendue.

CHAPITRE II : DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

SECTION I : DE LA VENTE A PERTE

Article 54 : Toute vente à perte non tolérée est notifiée au service chargé de la Concurrence qui apprécie la sauvegarde des intérêts légitimes des concurrents. L'autorisation est accordée par Décision motivée du Directeur en charge de la Concurrence.

SECTION II : DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE POSITION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE

Article 55 : L'abus de dépendance économique peut se manifester notamment par les pratiques ci-après :

- le prix imposé ;
- le refus de vente ;
- le refus de communiquer ses conditions générales de vente ;
- la vente liée ou groupée de produits différents, à moins qu'elle ne puisse être objectivement justifiée ;
- la soumission d'un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;
- l'obtention d'un avantage lors de la passation de commandes, non assortie d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné ;
- l'achat ou la vente de biens ou de services, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales ;
- la rupture brutale d'une relation commerciale établie sans préavis écrit ;
- le refus d'accepter des marchandises retournées par un client/fournisseur pour non-respect de la date de livraison ou non-conformité des marchandises sans que le client/fournisseur ne soit en mesure de vérifier la réalité de ces griefs.

SECTION IV : DE L'IMPOSITION DE DELAIS DE PAIEMENT EXCESSIFS

Article 56 : Sous réserve des conditions de vente convenues entre les parties, le délai de paiement ne peut dépasser celui fixé par les organisations professionnelles du secteur d'activités ou celui fixé par les textes législatifs ou réglementaires. Ce délai court à compter de la date d'émission de la facture ou de réception des marchandises ou de la fourniture de services.

CHAPITRE III : DE LA CONCURRENCE DELOYALE

SECTION I : DU DENIGREMENT, DE LA DESORGANISATION ET DE LA CONFUSION

Article 57 : Le dénigrement consiste à jeter le discrédit en répandant des informations malveillantes sur les produits, le travail ou la personne du concurrent.

Article 58 : La désorganisation consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un concurrent ou un groupe de concurrents ou leurs produits par toute pratique déloyale visant à développer anormalement une clientèle.

Article 59 : La confusion consiste à tromper un client moyennement attentif avec des moyens tels que l'imitation d'une marque, d'un nom commercial, des biens ou services d'un concurrent, ou encore d'une caractéristique essentielle de ses emballages.

SECTION II : DE LA CONTREFAÇON

Article 60 : Les produits contrefaits ainsi que les moyens utilisés pour leur transport doivent être saisis provisoirement par le service chargé de la Concurrence.

La saisie définitive des produits contrefaits, les moyens utilisés pour leur transport ainsi que ceux ayant servi à leur fabrication est prononcée par le président tribunal compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission du dossier à celui-ci par le Directeur du service chargé de la Concurrence.

Le président du tribunal compétent peut également ordonner la vente aux enchères publiques des moyens utilisés pour le transport ou la fabrication des produits contrefaits.

CHAPITRE IV : DES PROCEDURES DE RECHERCHE, DE POURSUITE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 61 : Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des impôts, des douanes et de toute autre administration qui, au cours de leurs vérifications ou enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions relatives à la concurrence ont été commises, sont tenus d'informer dans les meilleurs délais et par les moyens appropriés le service chargé de la Concurrence aux fins de constatation et poursuite éventuelles.

Article 62 :

1. Les personnes physiques ou morales peuvent saisir le service chargé de la Concurrence par le dépôt d'une plainte.
2. La plainte doit contenir les informations écrites en langue officielle.

2.1. Informations complètes sur l'identité du plaignant :

a) personne physique : nom et prénom, profession, référence de sa pièce d'identité, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique ;

b) personne morale : numéro du registre du commerce et du crédit mobilier, nature de ses activités économiques, coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique) d'une personne dûment mandatée ;

2.2. Renseignements concernant l'infraction présumée et les preuves :

a) un exposé succinct des faits pouvant enfreindre à la loi ;

b) les documents se rapportant aux faits exposés dans la plainte ;

c) le nom et l'adresse des témoins des faits exposés dans la plainte, éventuellement des personnes lésées par l'infraction présumée ;

d) la portée géographique de l'infraction présumée ;

2.3. Déclaration de bonne foi de la fourniture de renseignements ;**2.4. Date et signature de la plainte ;****3. Dépôt d'une copie en papier de la plainte ;**

4. Le plaignant doit soumettre également une version non confidentielle de sa plainte lorsque la confidentialité est demandée pour une partie de celle-ci.

Article 63 :

1. Le service chargé de la Concurrence dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa date de réception pour se prononcer sur la recevabilité de la plainte.

2. Lorsque le service chargé de la Concurrence se prononce sur la recevabilité de la plainte, il notifie sa décision au plaignant en y indiquant les motifs du rejet ou les griefs retenus et ce, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de la plainte.

Article 64 : Les procédures du service chargé de la Concurrence doivent être transparentes et non discriminatoires notamment en ce qui concerne :

a) le respect des délais ;

b) le respect du principe du contradictoire ;

c) la motivation des décisions prises ;

d) la publication des décisions, sous réserve du respect des règles de la confidentialité.

Article 65 :

1. Les agents assermentés du service chargé de la Concurrence sont investis des pouvoirs suivants :

a) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises ;

b) accéder aux livres, registres, répertoires ainsi que tout autre document professionnel ;

c) prendre copie ou extrait des documents nécessaires à l'enquête ;

d) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises des explications sur les faits ou documents relatifs à l'objet de l'enquête.

Ces explications sont consignées dans un procès-verbal de constat.

2. Les agents du service chargé de la Concurrence doivent se munir d'un Ordre d'investigation écrit par le Directeur du service chargé de la Concurrence pour procéder à une enquête. L'ordre d'investigation doit indiquer l'objet, la date d'ouverture de l'enquête ainsi que les sanctions découlant de la non-fourniture et/ou de la fourniture de documents professionnels incomplets.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 66 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 67 : Le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**ANNEXES AU DECRET N°2018-0332/P-RM DU 04 AVRIL 2018 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE**

ANNEXE I : FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES CONCENTRATION

Description de la concentration	Résumé de l'opération de concentration, précisant les parties à l'opération, la nature de celle-ci (par exemple, fusion, acquisition, entreprise commune), les domaines d'activité des parties à la concentration, les marchés sur lesquels la concentration aura une incidence ainsi que les raisons stratégiques et économiques à l'origine de l'opération
Informations sur les parties	<p>Informations sur la ou les entreprises concernées et les autres parties à la concentration</p> <p>Indiquer, pour chaque entreprise concernée ainsi que pour toute autre partie à la concentration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de l'entreprise; - le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse électronique ainsi que la fonction de la personne à contacter; - en cas de désignation d'un ou de plusieurs représentants extérieurs mandatés, le ou les représentants auxquels les documents et, notamment, les décisions et autres documents procéduraux du service chargé de la Concurrence peuvent être notifiés; - le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse électronique ainsi que la fonction de chaque représentant; - l'original de la preuve écrite de l'habilitation de chaque représentant <p>Nature de l'activité des parties à la concentration.</p>

<p>Renseignements concernant la concentration, la propriété et le contrôle</p>	<p>Les informations demandées dans la présente section peuvent être illustrées par des organigrammes ou diagrammes présentant la structure de propriété et de contrôle des entreprises avant et après la réalisation de la concentration.</p> <p>Décrire la nature de la concentration notifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer les entreprises ou les personnes qui détiennent le contrôle exclusif ou en commun, direct ou indirect, de chacune des entreprises concernées et décrire la structure de propriété et de contrôle de chacune des entreprises concernées avant la réalisation de la concentration; - préciser si la concentration envisagée: <ul style="list-style-type: none"> • est une véritable fusion; • est une prise de contrôle exclusif ou en commun; ou • résulte d'un contrat ou d'un autre moyen conférant le contrôle direct ou indirect; • est une entreprise commune de plein exercice, auquel cas il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles l'entreprise commune est considérée comme étant de plein exercice; - préciser les modalités de mise en œuvre de la concentration (par exemple, au moyen de la conclusion d'un accord, du lancement d'une offre publique d'achat, etc.); - indiquer lequel des événements suivants s'est produit au moment de la notification: <ul style="list-style-type: none"> • conclusion d'un accord; • acquisition d'une participation de contrôle; • publication d'une offre publique d'achat (ou d'un projet d'offre publique d'achat); ou • démonstration de bonne foi, par les entreprises concernées, de leur intention de conclure un accord; - indiquer la date prévisible de tout événement important dans la réalisation de la concentration; - indiquer la structure de propriété et de contrôle de chacune des entreprises concernées après la réalisation de la concentration. <p>Décrire les raisons économiques à l'origine de l'opération de concentration.</p> <p>Indiquer la valeur de l'opération (prix d'achat ou valeur de tous les actifs concernés, selon le cas); veuillez préciser s'il s'agit de fonds propres, de liquidités ou d'autres actifs.</p> <p>Décrire toute aide financière ou autre reçue des autorités publiques par l'une des parties ainsi que la nature et le montant de cette aide.</p> <p>Pour les différentes parties à la concentration (autres que le vendeur), énumérer toutes les autres entreprises présentes sur les marchés affectés dans lesquelles les entreprises, ou des personnes, du groupe détiennent individuellement ou collectivement 10 % ou plus des droits de vote, du capital souscrit ou d'autres titres, en indiquant l'identité du détenteur et le pourcentage détenu.</p> <p>Fournir des précisions sur les prises de participation réalisées au cours des trois dernières années par les groupes dans le capital d'entreprises opérant sur les marchés affectés.</p>
---	---

Chiffre d'affaires	<p>Pour chacune des entreprises concernées, fournir les informations suivantes pour le dernier exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chiffre d'affaires réalisé au niveau mondial; • le chiffre d'affaires réalisé dans la CEDEAO; • le chiffre d'affaires réalisé au Mali
Documents à joindre à la notification	<ul style="list-style-type: none"> - des copies des versions définitives, ou des versions les plus récentes, de tout document constitutif de la concentration, qu'il s'agisse d'un accord entre les parties à la concentration, de l'acquisition d'une participation de contrôle ou d'une offre publique d'achat; - dans le cas d'une offre publique d'achat, une copie de l'offre. Si ce document n'est pas disponible au moment de la notification, une copie du document le plus récent attestant le projet de publication d'une offre publique d'achat doit être fournie et une copie du dossier d'offre doit être remise dès que possible et au plus tard lorsqu'il est adressé aux actionnaires; - une indication de l'adresse internet, le cas échéant, à laquelle les rapports et comptes annuels les plus récents des parties à la concentration peuvent être consultés ou, en l'absence d'adresse internet, des copies des rapports et comptes annuels les plus récents des parties à la concentration; et - des copies des documents suivants, préparés par ou pour, ou reçus par un ou des membres du conseil d'administration, de l'organe de direction, ou de l'organe de surveillance, selon la structure de gouvernance de l'entreprise, ou toute autre personne exerçant des fonctions similaires (ou à laquelle de telles fonctions ont été déléguées ou confiées) ou de l'assemblée générale des actionnaires: <ul style="list-style-type: none"> • comptes rendus des réunions du conseil d'administration de l'organe de surveillance et de l'assemblée générale des actionnaires durant lesquelles l'opération a été discutée, ou extraits de ces comptes rendus se rapportant à cette discussion; • analyses, rapports, études, enquêtes, présentations et tout document comparable afin d'évaluer ou d'analyser la concentration du point de vue de son motif (y compris les documents traitant de l'opération en relation avec d'autres acquisitions potentielles), des parts de marché, des conditions de concurrence, des concurrents (réels et potentiels), du potentiel d'accroissement des ventes ou d'expansion sur d'autres marchés de produits ou marchés géographiques et/ou de la situation générale du marché; • analyses, rapports, études, enquêtes et tout document comparable des deux dernières années afin d'évaluer tout marché affecté du point de vue des parts de marché, des conditions de concurrence, des concurrents (effectifs et potentiels) et/ou du potentiel de croissance des ventes ou de l'expansion vers d'autres marchés de produits ou marchés géographiques. <p>Les documents sus cités doivent comporter la date de leurs élaborations.</p>

Définitions des marchés	<p>Marchés de produits en cause</p> <p>Marchés géographiques en cause</p> <p>Marchés affectés</p> <p>Autres marchés sur lesquels l'opération notifiée pourrait avoir un impact significatif.</p>
Informations concernant les marchés affectés	<p>Pour chaque marché affecté horizontalement, pour chaque marché affecté verticalement et pour chacun des autres marchés sur lesquels l'opération notifiée pourrait avoir un impact significatif, indiquer, pour chacune des trois dernières années:</p> <p>pour chacune des parties à la concentration, la nature des activités de l'entreprise, les principales filiales et/ou marques ainsi que les noms des produits et/ou marques déposées utilisés sur chacun de ces marchés;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une estimation de la taille totale du marché en termes de ventes réalisées, en valeur et en volume. Indiquez les bases de calcul et les sources utilisées à cet effet et fournissez, lorsqu'ils sont disponibles, les documents nécessaires pour confirmer ce calcul; - les ventes réalisées en valeur et en volume ainsi qu'une estimation des parts de marché détenues par chacune des parties à la concentration; - une estimation de la part de marché, en valeur (et, le cas échéant, en volume), de tous les concurrents (y compris les importateurs) qui détiennent au moins 5 % du marché considéré. Mentionnez les sources utilisées pour calculer ces parts de marché. - une estimation de la capacité totale au niveau du Mali. Pendant les trois dernières années, comment c'est répartie entre les différentes parties à la concentration et quel en a été leur taux d'utilisation respectif. Le cas échéant, veuillez indiquer l'emplacement et la capacité des installations de production de chacune des parties à la concentration sur les marchés affectés.
Structure des marchés affectés	<p>Structure de l'offre sur les marchés affectés</p> <p>Structure de la demande sur les marchés affectés</p> <p>Différenciation des produits et intensité de la concurrence</p> <p>Entrée et sortie du marché</p> <p>Recherche et développement</p> <p>Accords de coopération</p> <p>Associations professionnelles</p> <p>Coordonnées</p>

Gains d'efficacité	
Dimension coopérative d'une entreprise commune	
Déclaration	La notification doit être signée par ou au nom de toutes les entreprises concernées. Selon cette déclaration les informations fournies dans la notification sont sincères, exactes et complètes et toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent des estimations les plus précises des faits en cause.

ANNEXE II : FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES AIDES PUBLIQUES

Identification du département donateur de l'aide	Personne de contact responsable: Nom Adresse Téléphone Fax Email
Entreprises bénéficiaires de l'aide	Type des entreprises Nom, adresse, téléphone, fax, email de chaque entreprise Situation géographique de chaque entreprise Secteur d'activité de chaque entreprise Chiffre d'affaire annuel de chaque entreprise bénéficiaire
Brève description de l'objectif de l'aide	
La notification concerne-t-elle un régime d'aides en application de la réglementation en vigueur ?	Si oui, veuillez spécifier la réglementation applicable.
Montant de l'aide global et budget annuel ou de la période qui couvre l'aide	En franc CFA
Forme de l'aide et moyens de financement.	Description des règles qui régissent les aides et conditions d'application. Préciser si les aides sont accordées automatiquement des lors que certains critères objectifs sont remplis (veuillez spécifier ces critères) ou si le département chargé de l'aide aurait une marge discrétionnaire.

Financement de l'aide	
Durée de l'aide et date prévue pour sa mise en exécution	
Confidentialité: identifier les passages confidentiels de la notification en motivant la réponse et veuillez apporter une version non confidentielle.	
Autres renseignements :	Fournir tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures considérées.

ANNEXE III : CONTENU DES DEMANDES D'EXEMPTION

Le(s) Requéran(t) de l'exemption	Le nom complet de l'entreprise, le nom commercial ou alias, l'adresse physique principale de bureau et les données de contact des représentants demande
Informations sur chaque personne demandant l'exemption	<ul style="list-style-type: none"> - ses activités, - les marchés pertinents sur lesquels il opère, - sa part de marché approximative sur ces marchés, et - la relation de ces marchés vers d'autres marchés concernés dans la chaîne d'approvisionnement
Liste de toutes les exemptions demandées antérieurement par chaque demandeur, la date des demandes, si de telles dérogations ont été accordées ou refusées, et, au cas si elle est toujours en vigueur, si la personne qui demande s'appuie toujours sur l'exemption.	
La nature et le but de la conduite pour laquelle l'exemption est demandée, les restrictions proposées et la manière et dans quelle mesure de telles restrictions peuvent restreindre la concurrence.	
Pourquoi les restrictions proposées sont raisonnablement nécessaires pour améliorer, maintenir ou prévenir le déclin de l'efficacité, la faisabilité technique, la viabilité financière ou d'autres aspects de la production ou la distribution de biens ou de services.	

Comment les restrictions proposées sont adaptées pour limiter leur impact anticoncurrentiel au minimum requis	
Les détails de toutes les garanties et autres conditions proposées par les personnes qui demandent l'exemption pour minimiser l'impact anticoncurrentiel de la conduite pour laquelle l'exemption est demandée	
Analyse de la façon dont les garanties proposées et d'autres conditions auraient pour effet de limiter l'impact anticoncurrentiel de la conduite pour laquelle l'exemption est demandée	
Comment les contraintes proposées sont susceptibles d'entraîner des avantages clairs pour les consommateurs qui dépassent les coûts prévus en termes de réduction de la concurrence	
Toute autre information qui montre que l'exemption demandée serait dans l'intérêt	
Résumé des informations énoncées ci-dessus, afin d'être publiées par le service chargé de la Concurrence et qui peut exclure toute information confidentielle, mais qui doit être suffisamment détaillée pour fournir au public des informations suffisantes quant au contenu de la demande.	

**DECRET N°2018-0333/P-RM DU 04 AVRIL 2018
FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
FONCIERE VILLAGEOISES OU DE FRACTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des Villages Fractions et quartiers ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017, portant Code des Collectivités territoriales;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°2017-1033 /P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission foncière villageoise ou de fraction. :

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION FONCIERE VILLAGEOISE OU DE FRACTION

Article 2 : La Commission foncière villageoise ou de fraction est composée comme suit :

Président :

- le Chef de village ou de fraction ;

Membres :

- le chef coutumier ;

- le représentant du Conseil de village ;

- le représentant des corporations professionnelles ;
- un représentant des jeunes ;
- une représentante des femmes.

Le rapporteur est désigné par consensus entre les membres de la Commission foncière de village ou de fraction.

La composition de la Commission foncière villageoise ou fraction est déterminée en fonction des spécificités des villages ou des fractions.

Article 3 : La Commission foncière villageoise ou de fraction peut faire appel à toute personne ressource dont elle estime l'avis nécessaire à l'exécution de ses missions.

Article 4 : Le mandat des membres de la Commission foncière villageoise ou de fraction est de cinq (5) ans renouvelable.

Article 5 : Les membres de la Commission foncière villageoise ou de fraction sont nommés par décision du Sous-préfet sur la base du procès-verbal de mise en place.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION FONCIERE VILLAGEOISE OU DE FRACTION

Article 6 : La Commission foncière villageoise ou de fraction se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de leur Président.

Article 7 : Les décisions de la Commission foncière villageoise ou de fraction sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

A la première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins huit (08) jours avant la réunion. A la seconde convocation, la Commission foncière villageoise ou de fraction ne peut valablement émettre d'avis que si la moitié de ses membres sont présents

Article 8 : La Commission foncière travaille sur la base des outils prévus par la loi.

Article 9 : Les fonctions de membre de Commission foncière sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement sont pris en charge par le budget national dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Collectivités territoriales et le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°2017-055/P-CD en date du 22 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de la Commune de Kéréla», abrégé (AJDCKERELA).

But Contribuer au développement local de la commune de Kéréla ; instaurer un climat d'entente et de solidarité entre les jeunes et les membres de l'association au sein de la commune de Kéréla ; identifier et initier des activités éducatives et sportives au sein de la commune ; diagnostiquer et solutionner les problèmes des jeunes ; appuyer les initiatives des autorités par un changement positif des conditions de vie de la population en générale et des jeunes en particulier ; contribuer au renforcement des capacités et des compétences des jeunes ; créer un cadre de concertation et de réflexion avec toutes les forces vives de la commune.

Siège Social : Kéréla.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bourama dit Badjè FOMBA

Vices-présidents :

- Chiaka FOMBA
- Karim FOMBA

Secrétaire administratif : Mamadou Badian FOMBA

Secrétaire administratif adjoint : Issa MARICO

Trésorier général : DEMBA COULIBALY

Trésorier général adjoint : Arouna TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Zoumana FOMBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sékou BERTHE

Secrétaire aux NTIC : Issa Z. FOMBA

Secrétaire aux NTIC adjoint : Amadou dit Bédou FOMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Sidi COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Tidiane NIMAGA

Secrétaire aux activités culturelles, artistiques et sportives : Mamari FOMBA

Secrétaire aux activités culturelles, artistiques et sportives adjoint : Bourama GUINDO

Commissaire aux comptes : Abdoulaye TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Yacouba FOMBA

Secrétaire aux conflits : Diamba BERTHE

Secrétaire aux conflits adjoint : Souleymane FOMBA

Secrétaire aux affaires féminines : Alimata D. FOMBA

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Bana TRAORE

Secrétaire aux questions sanitaires : Seydou FOMBA

Secrétaire aux questions sanitaires adjoint : Youssouf MARICO

Secrétaire aux questions environnementales : Sékou FOMBA

Secrétaire aux questions environnementales adjoint : Mamadou Kélèkè DIARRA

Suivant récépissé n°0761/G-DB en date du 28 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants d'Arou et Sympathisants», (Commune rurale de Sangha, Cercle de Bandiagara, Région de Mopti), en abrégé (ARAS).

But : Créer un climat de solidarité de cohésion et d'entraide entre les membres et les sympathisants, promouvoir la culture et les mœurs du terroir, etc.

Siège Social : Magnambougou-Dougoucoro, Rue 319 porte 904 chez Feu Aly DARA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou GUINDO

Vice-président : Drissa Hem DIN

Secrétaire général : Seydou DARA

Secrétaire général adjoint : Moussa DIN

Secrétaire administratif : Amadou DOUMBO

Secrétaire administratif adjoint : Koungara DOUMBO

Trésorier général : Harouna DIN

Trésorier général adjoint : Sababou DIN

Secrétaire à l'organisation : Moussa GUINDO

1ère Secrétaire à l'organisation adjointe : Assétou DOUMBO

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Ousmane DIN

Secrétaire à la communication, à la culture et aux arts : Maïmouna DIN

Secrétaire à la communication, à la culture et aux arts adjoint : Sékou DIN

Commissaire aux comptes : Mohamed DIN

Commissaire aux comptes adjoint : Orsin DIN

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou SANGARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou GUINDO

Secrétaire aux conflits : Harouna AROU

Secrétaire aux conflits : Yatime DOUMBO

Secrétaire à l'éducation, à la santé et à l'environnement :
Atanou DIN

Secrétaire à l'éducation, à la santé et à l'environnement :
Amadou DIN

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Daouda DIN

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Abdoulaye DIN

Secrétaire à la promotion de la femme : Djénèba
DOUMBO

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Mariam
DIN

Secrétaire à la promotion de la femme 2ème adjointe :
Maïmouna AYA

Suivant récépissé n°0763/G-DB en date du 28 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Islamique pour l'Assistance et l'Education des Enfants en Situation Difficile», abrégé (AIAEESD).

But : Promouvoir le développement de l'éducation islamique au Mali, contribuer au développement socioculturel et économique des couches démunies de la société tels que les enfants de parents indigents, etc.

Siège Social : Sikoro Farada, près du marché 3ème mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DIABY

Vice-président : Ahmadou DIABY

Secrétaire général : Mohamed TRAORE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye DIABY

Secrétaire administratif : Fatoumata DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Niebany SANGARE

Trésorier général : Kissima DIABY

Trésorière générale adjointe : Hawa CISSE

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aminata DIARRA

Secrétaire à la communication : Sékou SIBY

Secrétaire à la communication adjoint : Mody SOW

Commissaire aux comptes : Almamy YANOGUE

Commissaire aux comptes adjoint : Sékouba DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Hamidou DIABY

Secrétaire aux conflits adjointe : Aminata DIABY

Suivant récépissé n°32/CBli en date du 30 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Siokolon», (Commune Rurale de Sanando).

But Œuvrer au développement économique, social et culturelle du village de Siokolon ; maintenir l'unité, la solidarité entre ses membres et d'autres association, etc.

Siège Social : Siokolon et son rayon d'action s'étend sur tout le village de Siokolon (Commune Rurale de Sanando).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Nouhoum DJIRE

Vice-président : Gaoussou DJIRE

Secrétaire général : Siaka MARIKO

Secrétaire administratif : Amédou DJIRE

Secrétaire administratif adjoint : Lamine DJIRE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Bakary
DJIRI

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint :
Bakary DEMBELE

Trésorier général : Adama DEMBELE

Trésorier général adjoint : Fousseyni MARIKO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Adama TRAORE

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Drissa
DJIRE

Commissaire aux comptes : Seydou DJIRE

Commissaire aux conflits : Dramane DJIRE

Commissaire aux conflits adjoint : Tahirou DJIRE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdou DJIRE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou DJIRE

Suivant récépissé n°02/CKTI en date du 08 janvier 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Douba Solidarité des 2052 Logements Sociaux de N°Tabacoro», en abrégé «ADS»

But : Créer l'entraide ; collaborer et appuyer tout programme de développement ; instaurer l'équité sociale et le bien être de l'homme ; organisation des activités relatives à la protection de l'environnement et à l'assainissement ; promouvoir l'hygiène, la santé et la sécurité, etc.

Siège Social : N°Tabacoro (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar KEÏTA

1er Vice-président : Bertin DAKOUO

2ème Vice-président : Salia GOÏTA

3ème Vice-président : Idrissa KANOUTE

Trésorier : Diaguily CAMARA

Trésorier adjoint : Hamadoune KOÏTA

Secrétaire administratif chargé des relations extérieures et des questions de projet : Noumouké KEÏTA

1er Secrétaire administratif, chargé de nouvelles technologie de l'information : Mamadou KEÏTA

2ème Secrétaire administratif, chargé de nouvelles technologie de l'information : Abdoulaye TOURE

Secrétaire adjoint, chargée des relations extérieures et de projet : Mme N°DIAYE Ramata KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Fousseni KEÏTA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Idrissa KANOUTE

Secrétaire aux conflits : Amadou KANTE

Secrétaire adjoint aux conflits : Sory Ibrahim

Secrétaire à la communication : Makan KEÏTA

1er Secrétaire adjoint à la communication : Aly KANAMBAYE

2ème Secrétaire adjoint à la communication : Siriman KEÏTA

Commissaire aux comptes : Dramane KEÏTA

Commissaire aux comptes adjoint : Seydou KEÏTA

Secrétaire à la jeunesse : Makan CAMARA

Secrétaire adjoint à la jeunesse : Mamady KEÏTA

Suivant récépissé n°0061/G-DB en date du 18 janvier 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Socioéconomique des Populations», abrégé (ADSEP).

But : Contribuer à la conception, à la mise en place et à l'exécution des programmes de développement, d'assistance sociale et pédagogique au Mali, etc.

Siège Social : Bagadadji, Rue 504, Porte 522.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousmane MAÏGA

Secrétaire général : Hamady DJANKOUMBA

Trésorier : Mamadou Abou BERTHE

Membre fondateur : Bourama SISSOKO

Membre fondateur : Baba SYLLA

Membre fondateur : Alhassane SANOGO

Suivant récépissé n°0070/G-DB en date du 26 janvier 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Musulmans du Point-G», abrégé (AJMPG).

But : Promouvoir les valeurs de paix, de fraternité, de solidarité, de bonne entente, de générosité, d'entraide et de travail pour le bien-être de tous, valeurs dont l'islam est porteur, etc.

Siège Social : au Point-G (Mosquée du vendredi) en face de la Pharmacie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Fousseyni DIABATE

Vice-président : Ladji DIARRA

Secrétaire général : Badara Aliou SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Aly M. OUOLOGUE

Trésorier général : N'Golo DIARRA

Trésorier général adjoint : Seydou SAGARA

Secrétaire aux affaires religieuses : Idrissa KONE

Secrétaire aux affaires religieuses adjoint : Nouhoum SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Hamary DIABATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye OUOLOGUEM

Secrétaire aux sports et loisirs : Abdoul Karim SAMAKE

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Aboubacar KONATE

Secrétaire à l'information : Banou KOÏTA

Secrétaire à l'information adjoint : Bourama DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine : Sata KANE

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata CAMARA

1er Commissaire aux comptes : Moussa DIARRA

2ème Commissaire aux comptes : Abdoul Karim FOFANA

Secrétaire aux conflits : Demba KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Youssouf FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar COULIBALY

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Modibo SANGARE

CONSEILS DE SAGES

MEMBRES :

- Bréhima FOFANA
- Békaye KONE
- Mama KINTA
- Abdoul Karim TOGOLA

Suivant récépissé n°001/P-CT en date du 30 janvier 2018, il a été créé une association dénommée : «l'Union des Ressortissants et Sympathisants de Worokouma», en abrégé «U.R.S-W»

But : Promouvoir l'Union, l'entraide et la solidarité entre tous les membres ; promouvoir le développement socio-économique et culturel de Worokouma, Socialo et Sonkoua ; promouvoir la protection de l'environnement dans l'aire des villages de Worokouma, Socialo et Sonkoua ; promouvoir la paix et la quiétude sociale à Worokouma, Socialo et Sonkoua, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 91, Porte 020, Coté Est du CAP de Kalaban-Coura.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Tany Thimoté KONE

Vice-président : Nikodeme MOUNKORO

Secrétaire administratif : Martin MOUNKORO

Secrétaire administratif adjoint : Jean Paul KONE

Secrétaire aux relations extérieures : André KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Francis KONE

Trésorier général : Sonou Paul Marie KONE

Trésorier général adjoint : Catherine KONE (Base)

Secrétaire à l'organisation : Noëlie KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Jean Luc KOÏTA

Secrétaire aux conflits : Fidel KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Chantale KONE

Secrétaire chargée des questions féminines : Catherine KONE

Secrétaire chargée des questions féminines adjointe : Elise KONE

Secrétaire aux loisirs et sports : Rodrigue KONE

Secrétaire aux loisirs et sports : Maurice KONE

Membres d'honneur :

- Cyril KONE
- Sawe KONE
- Ambrouse KONE
- Jérôme KONE
- Memé KONE

Suivant récépissé n°0105/G-DB en date du 06 février 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Sinignèsigui des Thérapeutes et Herboristes Professionnels, pour la Revalorisation de la Médecine Traditionnelle et la Conservation des Espèces Médicinales», en abrégé (A.T.P)

But : L'amélioration des conditions de vie de ses membres et la recherche de solution aux problèmes de la population, etc.

Siège Social : Banconi-Djanguinébougou, Rue 686A, Porte 61.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane COULIBALY

Président adjoint : Alou DIARRA

Secrétaire général : Alou Moustaph DAOU

Secrétaire général adjoint : Issa Mallé

Trésorière générale : Hawa BOUARE

Trésorier générale adjoint : Souleymane DJIRE

Secrétaire chargé de la formation et de la production des médicaments adjoint : Souleymane DIARRA

Commissaire aux comptes : Bamadani HAÏDARA

2ème Commissaire aux comptes : Mamadou COULIBALY

Secrétaire chargé des questions environnementales : Mouhamed COULIBALY

Secrétaire chargé de la collecte des semences d'espèce médicinale : Amadou COULIBALY

2ème Secrétaire chargé de la collecte des semences d'espèces médicinales : Fousseïni BAGAYOGO

Secrétaire chargée de la production des plants : Sétou COULIBALY

2ème Secrétaire chargé de la production des plants : Zoumana COUMARE

Secrétaire à l'information : Adama DIARRA

2ème Secrétaire à l'information : Wahab KARAMBERY

Secrétaire à la sensibilisation : Mamoutou GUINDO

2ème Secrétaire à la sensibilisation : Hawa DIALLO

3ème Secrétaire à la sensibilisation : Moussa DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa TOUNKARA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Modibo DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Oumar COULIBALY

2ème Secrétaire à l'organisation : Bakary MARIKO

3ème Secrétaire à l'organisation : Djibril DEMBELE

Suivant récépissé n°0117/G-DB en date du 13 février 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement la Lutte contre le Chômage et la Pauvreté», abrégé (AJDLCP).

But : Lutter contre le chômage en général et de jeunes en particulier, etc.

Siège Social : Banconi, Rue 29, porte 09

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahima SEMEGA

Secrétaire général : Gaoussou KONE

Trésorier général : Fousseyni FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Siaka COULIBALY

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Mamadou DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Drissa COULIBALY

Secrétaire aux activités pédagogiques, culturelles et sportives : Ibrahim DIAKABY

Secrétaire aux affaires internes : Mohamed DIANKASI

Secrétaire aux affaires internes adjoint : Drissa SAMAKE

Le Rapporteur général : Lassine KONE

Le Rapporteur général adjoint : Zakaria COULIBALY

Secrétaire chargé de la nouvelle technologie : Oumar DIAKITE

Secrétaire adjoint chargé de la nouvelle technologie : Boubacar COULIBALY

Suivant récépissé n°0124/G-DB en date du 13 février 2018, il a été créé une association dénommée : «Femme Debout Association Malienne pour Promouvoir le Droit des Femmes dans les Regroupements», abrégé (FD-AMPDFR).

But : Rassembler toutes les femmes du Mali afin de leur connaître leurs droits dans les regroupements, etc.

Siège Social : Darsalam Cité Chemin de Fer.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mariama OUASSAMATOU

Vice-présidente : Fatoumata KANTE

Trésorière générale : Hama TRAORE

Trésorière générale adjointe : Hadidjatou KANTE

Secrétaire administrative : Fatoumata MAÏGA

Secrétaire l'organisation : Fatoumata SISSOKO

Secrétaire aux conflits : Habibatou TRAORE

Présidente du comité de surveillance : Safiatou MAÏGA

Présidente du comité de surveillance 1ère adjointe : N'Deye Awa GUEYE

Présidente du comité de surveillance 2ème adjointe : Nan DIALLO

Suivant récépissé n°0130/G-DB en date du 16 février 2018, il a été créé une association dénommée : «A Nous le Mali», abrégé (ANM).

But : Contribuer au développement socioéconomique durable du Mali, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 267, Porte 720.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye DICKO

Vice-président : Mohamed TRAORE

Secrétaire général : Mamoudou OUOLOGUEM

Secrétaire général adjoint : Seydou SOUGOUNA

Trésorière général : Kadidiatou DIARRA

Trésorière générale adjointe : Fatimah KOUNTA

Secrétaire au développement : Abdoulahi AG Alhouseyni

Secrétaire au développement adjoint : Mamadou SAWADOGO

Secrétaire administratif : Hendamady TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Bala Baba COULIBALY

Secrétaire à l'information : Modibo DICKO

Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye CISSE

Secrétaire à l'organisation : Ousmane DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bekaye KANTA

Secrétaire aux sports : Boubacar KONTA

Secrétaire aux sports adjoint : Mamadou SACKO

Secrétaire aux conflits : Mamadou TOUNKARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamoutou SAMAKE

Commissaire aux comptes : Brahim TRAORE

Commissaire aux comptes adjointe : Khadija DICKO

Secrétaire chargé des affaires extérieures : Mamadou CAMARA

Secrétaire chargé des affaires extérieures adjoint : Abou DIAKITE

Secrétaire chargé des affaires religieuses et de cultes : Abdallah HAÏDARA

Secrétaire chargé des affaires religieuses et de cultes adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire à la citoyenneté : Youssouf KANTE

Secrétaire à la citoyenneté adjoint : Abdoulaye FOFANA.

Suivant récépissé n°0133/G-DB en date du 19 février 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Sigui Dia pour la Promotion et la Protection de la Femme et de l'Enfant», en abrégé (A.S.D.P.P.F.E)

But : Favoriser l'écllosion et l'épanouissement des femmes de Niamakoro ; de préserver, de protéger, de promouvoir et de perpétuer nos valeurs socioculturelles, etc.

Siège Social : Niamakoro Kôkô, Rue 551, Porte 103.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente** : Rokiatou TRAORE**Secrétaire générale** : Farima TRAORE**Secrétaire administrative** : Bintou KANE**Secrétaire à l'organisation** : Awa KONTA**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Bassira DIARRA**Trésorière générale** : Aminata BERTHE**Trésorière générale adjointe** : Alima SAMAKE**Commissaire aux comptes** : Aïcha TIETA**Commissaire aux conflits** : Adi DICKO**Secrétaire aux arts, à la culture et au sport** : Coumba TRAORE**Secrétaire aux arts, à la culture et au sport adjointe** : Korotoumou SANOGO**Secrétaire à l'information et à la communication** : Tini BORE**Secrétaire à l'information et à la communication adjointe** : Ramata DIAWARA**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Doussou SANOGO**Secrétaire à la promotion de la femme et des questions du genre** : Fanta DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures** : Sarata BERTHE**Secrétaire à la santé** : Tassa Aminata TRAORE**Secrétaire à la santé adjointe** : Dicko DIARRA**Secrétaire au développement** : Aïchata TRAORE

Suivant récépissé n°52/CKTI en date du 22 février 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Reboisement au Ouagadou», en abrégé (AS.RO).

But : Créer une ceinture verte autour du ouagadou dans les communes de Nara, Ouagadou Dily, allahina, guiré, Koronga, Niamana, Dogofry, Fallou, Guenebé, et Dabo ; défendre et ou protéger les espèces animales et végétales , lutter contre le réchauffement climatique et atténuer ses effets sur les hommes et le bétail, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Sangha (Commune de Kalaban Coro)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente** : Oumou Ahmar TRAORE**Vice-présidente** : Safiatou COULIBALY**Secrétaire général** : Idrissa TOURE**Secrétaires administratifs** :

- Abdoul Karim SANGARE

- Mohamed KONE

Secrétaires à l'organisation :

- Jean POUDIOUGOU

- Aminata MAÏGA

- Mohamed N. SIDIBE

- Sokona TRAORE

Trésorières :

- Adisatou MAÏGA

- Fatoumata TRAORE

Secrétaire à l'information, la communication, la mobilisation et au suivi des arbres et plantes : Fabala KYABOU

Secrétaire au reboisement, à la restauration des sols et des cours d'eau : Mohamed Karé DEMBELE

Secrétaire en charge des forages, du surcreusement des marres et à la réhabilitation des cours d'eau : Aminata DJIRE

Secrétaire aux Energies Renouvelables : Mariam BALLO

Secrétaire aux relations extérieures et aux relations avec les maliens (es) de la diaspora : Boukary YALCOUYE

Commissaire aux comptes : Mariam SOUNTOURA